



Quels tests permettront l'obtention d'un passe sanitaire ?

Un résultat de test négatif constituera toujours une preuve utilisable pour l'obtention d'un passe sanitaire. Les tests RT-PCR et les tests antigéniques continueront à être reconnus, dans la limite actuelle de leur durée de validité de 72h. **En revanche, à compter du 15 octobre, les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé ne seront plus reconnus comme preuve pour le passe sanitaire.**

Le passe sanitaire, pour qui ?

Les participants	Présentation du passe	Prise en charges du test PCR ou antigénique
0-11 ans	✗ Non obligatoire	✓ Sur présentation de la carte d'identité
12-17 ans	✓ Obligatoire	✓ Sur présentation de la carte d'identité
18 ans et +	✓ Obligatoire	✗ Sauf cas particuliers

Résumé : Le passe sanitaire, ce qui change au 15 octobre ?

- L'auto-test sous la surveillance d'un personnel médical ne valide plus le passe sanitaire.
- Les tests validant le passe sanitaire ne sont plus pris en charge par la sécurité sociale.

Prix du test :

- Pour les tests RT-PCR, réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence sera de 43,89 euros ;
- Pour les tests antigéniques (TAG), différents cas de figure : de 22,02 € à 45,11€.

Cas particuliers de prise en charge du test PCR ou antigénique

- Personnes ayant un schéma vaccinal complet ou une contre-indication à la vaccination ;
- Personnes identifiées dans le cadre du contact-tracing fait par l'Assurance maladie ;
- Personnes concernées par des campagnes de dépistage collectif, organisées par les Agences régionales de santé ou au sein des établissements de l'éducation nationale par exemple ;
- Personnes présentant une prescription médicale ;
- Personnes ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois

Les sources :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp_prise_en_charge_test_-_08102021.pdf

Nous contacter : 02.99.06.58.75 contact.mtb@famillesrurales.org

Permanence : lundi et mardi de 9h à 12h puis 14h à 17h au 20 rue des Chênes 35360 Montauban-de-Bretagne